

tive), et qu'il présente ainsi un danger de dissémination d'une maladie animale contagieuse, l'inspecteur peut exiger le déchargement du moyen de transport et le vidage du contenant s'il le juge nécessaire pour lui permettre de déterminer si ledit moyen de transport ou contenant est effectivement contaminé. Le principal exploitant du moyen de transport et son mandataire sont tenus de se plier à une telle requête sous la surveillance immédiate de l'inspecteur et au moment et de la manière qu'il indiquera.

- c) Nettoyage et désinfection: Lorsque, après inspection effectuée conformément au présent article, un inspecteur décide qu'un moyen de transport ou un contenant d'expédition est contaminé par des matières d'origine animale de manière à présenter un danger de dissémination de maladie animale contagieuse, il doit avertir le principal exploitant du moyen de transport ou son mandataire de cette décision et des exigences stipulées par le présent article. La personne ainsi avisée doit faire nettoyer et désinfecter ledit moyen de transport et contenant sous la surveillance immédiate de l'inspecteur et au moment et de la manière qu'il indiquera.
- d) Au sens du présent article, l'expression "contenant d'expédition" désigne tout contenant d'un type spécialement adapté au transport d'un article sur le moyen de transport concerné.

92.3 Points d'entrée désignés pour l'importation d'animaux.

- a) Ports de mer. Les ports suivants sont désignés comme stations de quarantaine et tous les animaux devront entrer aux États-Unis par lesdites stations, sous réserve des alinéas (b), (c) et (d) du présent article et de l'alinéa (d) de l'article 92.11 ou 92.24, à savoir: Portland (Maine); Boston (Massachusetts); New York (New York); Baltimore (Maryland); Jacksonville, Miami et Tampa (Floride); San Juan (Porto Rico); Nouvelle-Orléans (Louisiane); Galveston (Texas); San Diego, Los Angeles et San Francisco (Californie); Portland (Oregon); Tacoma et Seattle (Washington); et Honolulu (Hawaii).
- b) Postes frontières canadiens. Les postes suivants, en plus de ceux qui sont énumérés à l'alinéa (a) du présent article, sont désignés comme stations de quarantaine pour l'entrée d'animaux en provenance du Canada: Calais, Houlton, Van Buren, Fort Kent, Jackman et Holey (Maine); Derby Line, Richford et Highgate Springs (Vermont); Rouses Point, Moores Junction, Chateaugay, Malone, Fort Covington, Hogansburg, Rooseveltown, Waddington, Ogdensburg, Morristown, Alexandria Bay, Charlotte, Niagara Falls, Champlain et Buffalo (New York); Detroit, Port Huron et Sault-Ste-Marie (Michigan); Noyes (Minnesota); Dunseith, Pembina et Portal (Dakota du Nord); Raymond, Ophelm et Sweetgrass (Montana); Eastport et Porthill (Idaho); Spokane, Laurier, Oroville, Nighthawk, Sumas, Blaine et Lynden (Washington); et Juneau et Skagway (Alaska).